

Après délibération, le conseil municipal :

- N'émet aucune objection.
- Autorise le maire à signer tous documents et faire toutes démarches concernant ce dossier.
- Dit que les écritures seront inscrites au budget primitif 2021

Délibération n° CM/21-0202 - Voté à l'unanimité

OBJET : LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES – COOPERATION INTERCOMMUNALE – CONVENTION DE LUTTE COORDONNEE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

Une espèce exotique invasive (EEI) est une espèce animale ou végétale exotique (non indigène) dont l'introduction volontaire ou fortuite par l'Homme sur un territoire, menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces autochtones avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives, parfois graves. Les espèces exotiques invasives sont aujourd'hui considérées comme l'une des plus grandes menaces pour la biodiversité.

Le frelon asiatique est un prédateur pour les abeilles, avec des incidences tant sur la filière agricole et la sécurité des personnes que sur la biodiversité. Il n'est cependant pas considéré comme un organisme nuisible et n'est donc pas soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Le territoire de Dinan Agglomération est concerné par le développement du frelon asiatique, considérée comme une EEI, c'est pourquoi Dinan Agglomération, au titre de sa compétence « Transition énergétique et climatique » en lien avec la protection de la biodiversité propose aux communes de l'agglomération un programme de lutte contre cette espèce.

En effet, chaque commune peut décider de prendre en charge les frais d'intervention sur une propriété privée pour éradiquer un habitat de « nuisibles » au titre des pouvoirs de police générale du maire et notamment de sécurité des personnes.

Dans le prolongement de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes a été publiée le 23 mars 2017. Elle définit les principales actions à mettre en œuvre au cours des prochaines années, qui s'articulent autour de cinq axes :

- axe 1 : prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- axe 2 : interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes ;
- axe 3 : amélioration et mutualisation des connaissances ;
- axe 4 : communication, sensibilisation, mobilisation et formation ;
- axe 5 : gouvernance.

Chacune des communes du territoire ainsi que Dinan Agglomération sont légitimement appelées à y contribuer et agir via une mobilisation coordonnée au titre de leurs compétences et d'intérêts tant communaux qu'intercommunaux.

Afin de poursuivre cet objectif commun, Dinan Agglomération a, dès 2017, harmonisé sur tout son territoire, sa politique d'intervention et d'accompagnement pour la lutte contre le frelon asiatique en proposant un protocole cadrant les interventions de désinsectisation des nids de frelons asiatiques par des prestataires de services.

Par la suite, la coordination avec les communes désireuses de coopérer sur ce modèle ont régularisé des conventions afin d'y satisfaire, lesquelles sont expirées depuis le 1^{er} janvier 2021.

La coordination s'est appuyée sur des prestataires de la désinsectisation, dont les accords-cadres, menés par périodes successives d'une (1) année, doivent venir à échéance le 31 mars 2022.

Fortes de ces quatre (4) années d'expérience, Communes volontaires et Communauté d'Agglomération ont souhaité reconduire cette collaboration afin de parvenir à une lutte efficace sur le territoire.

Afin d'y parvenir, une convention transitoire sur le mode coopératif pourrait débuter le 1^{er} avril 2021, coïncidant avec le début des campagnes de désinsectisation, et prendre fin le 31 mars 2022, tel que le projet figure en annexe.

Puis, une convention, prise sur le même fondement et dans les mêmes conditions, tel que le projet figure en annexe, sera assortie d'une convention constitutive de groupement de commandes, dont le projet figure en annexe. S'agissant de besoins récurrents, celle-ci sera faite à durée indéterminée.

Vu les dispositions de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du même Code ;

Vu les dispositions des articles L.2122-24 et L. 2122-2 du CGCT prescrivant les attributions exercées par le Maire au nom de la Commune et notamment l'exercice des pouvoirs de police ;

Vu les dispositions du 9° de l'article L.2122-21 du CGCT prescrivant les attributions exercées par le Maire au nom de la Commune et notamment la lutte contre les animaux nuisibles ;

Vu l'article L. 427-4 du Code de l'Environnement sur la mise en œuvre de l'article L. 2122-21 du CGCT ci-dessus ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 à L.2121-34, L.2122-21 et L.1414-3-II,

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique sur le groupement de commande et la convention constitutive y afférente,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

Vu les statuts de Dinan Agglomération – arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 – et notamment son article 11 permettant la réalisation de prestations de services ;

Vu les statuts de Dinan Agglomération – arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 – et notamment son article 10 – 6.4 référençant la Transition énergétique et climatique comme compétence de Dinan Agglomération ;

Vu la délibération n°CA-2020-053 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 juillet 2020 emportant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire ;

Considérant la nécessité d'agir dans la lutte contre les espèces invasives et notamment celle des frelons asiatiques ;

Considérant que la lutte contre les frelons asiatiques est une compétence partagée par les communes et l'intercommunalité, respectivement au titre de la sécurité des personnes et de la protection de la biodiversité

Considérant que ce partage des compétences emporte un partage des contributions financières ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou service relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création ou de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;

Considérant l'intérêt de la commune ainsi que des différentes communes-membres de Dinan Agglomération et de la Communauté d'Agglomération elle-même à harmoniser - simplifier les commandes et rendre plus efficace la lutte contre les frelons asiatiques, à compter du 1^{er} avril 2022 en désignant Dinan Agglomération comme coordinateur-mandataire du groupement de commande à l'effet tant de signer, notifier et exécuter le marché ;

Considérant les économies susceptibles d'être réalisées par la création de groupements de commandes ;

Considérant que l'augmentation du montant des marchés est susceptible d'améliorer leur attractivité ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} avril 2022, il est prévu d'assortir ce groupement de commande d'une convention sur le mode coopératif, similaire à celle devant être régularisée, afin de définir les modalités techniques d'accompagnement.

Aussi, il est proposé de :

- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de prestations de services pour la coordination de la lutte contre le frelon asiatique Dinan Agglomération, pour une période devant débuter au 1^{er} avril 2021 et prendre fin le 31 mars 2022, ainsi que tout avenant ou document utile à sa réalisation ;
- Stipuler dans ladite convention les obligations respectives de la Commune et de Dinan Agglomération, et notamment la contribution financière de chacune des parties, à savoir 50 % par la commune et le surplus, soit 50 % également, par Dinan Agglomération ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention devant définir les modalités techniques d'accompagnement et de coordination dans la lutte contre le frelon asiatique à compter du 1^{er} avril 2022, ainsi que tout avenant ou document utile à sa réalisation ;
- Stipuler dans ladite convention les obligations respectives de la Commune et de Dinan Agglomération
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à approuver le choix de Dinan Agglomération comme coordonnateur-mandataire du groupement de commande précité.
- A cet effet, signer la convention constitutive de groupement de commande avec Dinan Agglomération, ainsi que toute modification ou document utile à sa réalisation, pour une durée indéterminée, à la condition qu'il y soit précisé les modalités pour se retirer du groupement ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à retenir, le cas échéant, la commission de Dinan Agglomération comme commission d'appel d'offres pour la procédure de dévolution précitée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, n'émet aucune objection quant aux propositions ci-dessus énoncées et autorise à faire toutes démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° CM/21-0203

OBJET : CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE LANGUENAN, QUEVERT, TADEN REPRESENTÉES PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE DES COTES D'ARMOR ET GRDF RELATIVE AU RACCORDEMENT D'UNE UNITE DE PRODUCTION BIOMETHANE SUR LA COMMUNE DE TADEN

Reporté sur accord unanime du conseil municipal.

Délibération n° CM/21-0204 - Voté à l'unanimité

OBJET : SAUR : CONVENTION POUR LE CONTROLE DES APPAREILS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Dans le cadre de la sécurité incendie sur la Commune de CORSEUL, il s'avère indispensable de procéder à l'entretien préventif des poteaux, des bouches d'incendie et des puisards. A ce titre, le Prestataire accepte une mission de surveillance, d'entretien et de petites réparations des appareils de lutte contre l'incendie situés sur le domaine public dépendant du territoire de la Collectivité.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur l'autorisation de signature de la convention annexée qui entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature, puis se renouvellera tacitement 2 fois pour une période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois au moins avant la fin de la période en cours.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2021.

Le conseil municipal, après délibération :

- approuve ladite convention
- donne autorisation de signature au maire et à faire toutes démarches nécessaires à ce dossier.

Délibération n° CM/21-0205 - Voté à l'unanimité

OBJET : PROJET D'ACQUISITION : BATIMENT ANCIENNE ECOLE PRIVEE

Le Maire explique à l'assemblée que le bâtiment de l'ancienne école privée est inoccupé depuis des années. Il demande l'accord du conseil municipal pour acquérir cette bâtisse. Des discussions avec les propriétaires ont abouti à une proposition de prix de 30 000 € hors frais.

Le conseil municipal, après délibération,

- Donne son accord pour l'achat du bâtiment au prix sus-indiqué
- Autorise le maire à signer tous documents et faire toutes démarches concernant ce dossier
- Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2021

Délibération n° CM/21-0206 - Voté à l'unanimité

**OBJET : LOTISSEMENT LA METTRIE
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020**

Le maire expose aux membres du conseil municipal que le compte de gestion est établi par le Trésorier de Plancoët à la clôture de l'exercice.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif du maire.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et les écritures du compte de gestion du trésorier, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2020 dont les écritures sont conformes au compte administratif du maire pour le même exercice.
- Dit que le compte de gestion visé et certifié par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
- Autorise le maire à signer le compte de gestion 2020.

Délibération n° CM/21-0207 - Voté à l'unanimité

**OBJET : LOTISSEMENT LA METTRIE
APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le compte administratif 2020 se détaillant comme suit :

Recettes de fonctionnement :	2.09 €
Dépenses de fonctionnement :	169 364.65 €
Résultat de l'exercice :	169 362.56 €
Excédent antérieur reporté :	167 906.22 €
Résultat de clôture :	- 1 456.34 €

Résultat de clôture global de l'exercice : - 1 406.34 €

Le Maire se retire et ne prend pas part au vote.

Les membres présents n'émettent aucune objection ni observation.
Ils approuvent le compte administratif 2020 présenté.

Délibération n° CM/21-0208 - Voté à l'unanimité

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le compte de gestion est établi par le Trésorier de Plancoët à la clôture de l'exercice.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et les écritures du compte de gestion du trésorier, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion du Trésorier pour l'exercice 2020 dont les écritures sont conformes au compte administratif du maire pour le même exercice.
- Dit que le compte de gestion visé et certifié par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
- Autorise le maire à signer le compte de gestion 2020.

Délibération n° CM/21-0209 - Voté à l'unanimité

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL
APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le compte administratif 2020 se détaillant comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes :	1 752 893.79 €
Dépenses :	966 492.00 €
Résultat de l'exercice :	786 401.79 €
Excédent antérieur reporté :	1 697 788.40 €
Résultat de clôture :	2 484 190.19 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes :	319 064.86 €
Dépenses :	749 486.01 €
Résultat de l'exercice :	-430 421.15 €
Excédent antérieur reporté :	2 033 150.30 €
Résultat de clôture de l'exercice :	1 602 729.15 €

Résultat de clôture global de l'exercice 2020 : 4 086 919.34 €

Investissement :

Restes à réaliser recettes :	241 544 €
Restes à réaliser dépenses :	2 073 411.84 €

Soit un résultat 2020 de : 2 255 051.50 €

Le Maire se retire et ne prend pas part au vote.

Les membres présents n'émettent aucune objection ni observation et approuvent, le compte administratif 2020 présenté.

Délibération n° CM/21-0210

OBJET : ETAT DES DÉLÉGATIONS
INFORMATIONS SUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT RÉALISÉES

▶ Lave-linge restaurant scolaire

450 € TTC

Alain JAN, Maire.

